



DGA/AR-2025-104
ARRETE DU MAIRE

Objet : Demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'un FEST-NOZ de Printemps organisé le samedi 5 avril 2025, pour l'association Cercle Celtique Seiz Avel

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1, L.3334-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3385-11 ;

Vu le Code des boissons et des mesures contre l'alcoolisme et notamment l'article 3321-1 qui classe les boissons en cinq groupes ;

Considérant la demande du 16 décembre 2024 présentée par l'association Cercle Celtique Seiz Avel, située au 12 rue Molière 78190 TRAPPES et représentée par le Président, Monsieur Christian Etienne ;

Considérant que l'association Cercle Celtique Seiz Avel demande l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un FEST-NOZ de Printemps, le samedi 5 avril 2025 ;

A R R E T E

Article 1 : L'association **Cercle Celtique Seiz Avel** située 12 rue Molière à Trappes (78190) a fait la demande d'ouvrir un débit de boissons temporaire de **catégorie 1** sur la commune de Trappes, à l'occasion d'un FEST-NOZ de Printemps organisé le samedi 5 avril 2025.

Article 2 : Précise que le débit de boissons temporaire sera tenu :

- A une ouverture à partir de 20 heures et à une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et 3 heures du matin pour les derniers bénévoles sortant.
- Dans le respect des zones protégées du département.

A la charge du demandeur de se conformer à toutes les prescriptions des lois et des règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 3 : Précise que la catégorie 1 des boissons est composée de **boissons sans alcool** (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou avec traces d'alcool inférieures ou égales à 2 degré, limonades, sirops, café, thé, chocolat, infusions, cacao, etc.) ou de catégorie 3 comme les boissons fermentées non distillées et les vins doux naturels. Le groupe 1 regroupe toutes les boissons non alcoolisées et ne nécessite aucune autorisation ni licence. Le groupe 3 concerne les boissons fermentées non distillées, dont le vin, la bière, le cidre, les liqueurs comprenant moins de 18° d'alcool, etc...

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

- 4 MARS 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes

